



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : risques naturels

Question écrite n° 16821

Texte de la question

M Herve de Charette appelle l'attention de M le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur la nécessité de prendre en compte, de manière prioritaire, la prévention des risques majeurs constitués par les phénomènes naturels sur l'île de la Réunion. Ainsi, après le passage du cyclone Firinga, il lui demande si le Gouvernement entend donner suite à la proposition qui lui est faite d'étendre à la Réunion les dispositions de la loi no 82-600 du 13 juillet 1982, ce qui permettrait à toute personne physique ou morale, si elle est titulaire d'un contrat d'assurance, de se garantir contre les catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet dudit contrat. En outre, par le biais de la mise en œuvre des plans d'exposition aux risques, définis par cette même loi de 1982, il lui signale que les collectivités pourraient mieux assurer la sécurité publique dans les zones les plus sensibles. Aussi, il lui demande si le Gouvernement est disposé à abroger l'article 6 de cette loi afin de lui substituer une disposition la rendant applicable aux départements d'outre-mer.

Texte de la réponse

Reponse. - La réflexion qui avait été menée au moment de l'intervention de la loi du 13 juillet 1982 s'était heurtée à une difficulté qui n'avait pu être surmontée. En effet, cette loi institue un droit à l'indemnisation en cas de catastrophe naturelle dès lors qu'un contrat d'assurance a été souscrit. Or, il était apparu que nombre de particuliers n'avaient pas, dans les départements d'outre-mer, la capacité financière suffisante pour contracter des assurances. Le système existant du fonds de secours, qui permet l'attribution d'aides sur crédits budgétaires, a semblé, à l'époque, mieux adapté à cette situation particulière. De plus, il avait été observé que de nombreuses entreprises avaient souscrit des contrats d'assurances qui comportaient une couverture du risque cyclonique. Toutefois, il apparaît aujourd'hui nécessaire de définir dans les départements d'outre-mer un dispositif législatif spécifique adaptant la loi de 1982. Le Gouvernement poursuit les travaux engagés sur ce sujet en vue de déposer un projet de loi au Parlement pour la prochaine session.

Données clés

Auteur : [M. de Charette Hervé](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16821

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Ministère attributaire : départements et territoires d'outre-mer et porte parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3606